

Arrêté

Objet : Perturbation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la retransmission de la coupe du monde de football, place de la République.

Le Maire de la Ville de SENS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article R. 610.5 du Livre VI du nouveau Code Pénal ;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;
- Vu l'arrêté municipal du 18 février 1953 et les arrêtés subséquents réglementant la circulation ;
- Vu l'arrêté municipal ARR1806201065VO réglementant le stationnement ;
- **Considérant la demande de la ville de Sens de retransmettre la finale de la coupe du monde de football sur écran géant, le dimanche 15 juillet 2018, sur la place de la République ;**
- **Considérant** que toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer la sécurité de tous les usagers lors de cet événement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tous les arrêtés relatifs à la Coupe du Monde, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : La circulation sera interrompue et le stationnement sera interdit et gênant, du samedi 14 juillet, de 23h30 au lundi 16 juillet à 02h00,

rues du plat d'Étain, Gambetta, Voltaire,

le dimanche 15 juillet 2018, de 13h30 à 15h30,

rue de la République, de la rue des Déportés de la Résistance à la rue Général Duchesne,

La circulation sera interrompue,

le dimanche 15 juillet 2018, de 15h30 au Lundi 16 juillet à 02h00,

rue de la République, rues de l'Écrivain, André Gâteau, Jean Cousin, Jossey, Pasteur, Paul Bert, Beaurepaire, Laurencin, Emile Peynot, Rigault, Edouard Charton, Drapès et de la rue des Déportés de la Résistance à la rue Abélard.

Article 3 : Dérogation sera faite pour la circulation des véhicules de secours ou d'urgence, les véhicules de la collecte des déchets ménagers, de l'entreprise AUDIOPRO, de la société de gardiennage APS et des véhicules de la ville de Sens.

Article 4 : Un camion d'astreinte de la ville de Sens et des véhicules de sécurité seront stationnés aux intersections de chaque rue autour de la manifestation. Des barrières de sécurité seront installées sur le parvis de la cathédrale, côté palais synodal.

Article 5 : Le mobilier des terrasses est interdit sur les places de la République et du marché. Il devra être **impérativement** rangé pour 16 heures et mis en sécurité jusqu'à la levée du dispositif de sécurité décidé par les forces de l'ordre.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins des Services Municipaux.

Article 8 : Le Commissariat de Police de Sens, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENS, le 12 juillet 2018



Par délégation,
Le directeur de l'ingénierie et des grands travaux,

Laurent BARREAU